

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

109-23-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

JACQUES VIENNEAU

JACQUES VIENNEAU

APPELLANT

APPELANT

- and -

– et –

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Vienneau v. R., 2024 NBCA 73

Vienneau c. R., 2024 NBCA 73

Motion heard by:  
The Honourable Justice LeBlanc

Motion entendue par :  
l'honorable juge LeBlanc

Date of hearing:  
April 16, 2024

Date de l'audience :  
le 16 avril 2024

Date of decision:  
April 16, 2024

Date de la décision :  
le 16 avril 2024

Reasons delivered:  
June 13, 2024

Motifs déposés :  
le 13 juin 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Nathan Gorham, K.C.

Pour l'appelant :  
Nathan Gorham, c.r.

For the respondent:  
Scott Millar

Pour l'intimé :  
Scott Millar

## DECISION

### I. Overview

[1] The appellant, Mr. Vienneau, applied for release from custody pending his appeal against conviction and sentence for possession of cocaine for the purpose of trafficking (ss. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19). Mr. Vienneau’s application for interim release was denied, with reasons to follow. These are those reasons.

### II. Background

#### A. *The plea*

[2] The events that led to Mr. Vienneau’s incarceration may be summarized as follows. In February 2021, the police executed search warrants at Mr. Vienneau’s place of business and at his residence, both in Tremblay, N.B. At his place of business, the police seized: (1) 180 grams of cocaine (packaged in six separate bags of 30 grams each), found inside a larger bag with Mr. Vienneau’s fingerprints thereon; (2) 26 “dime bags”; and a firearm. At his residence, the police found and seized: (1) nearly 800 “dime bags”; (2) an electronic scale with cocaine residue on it; (3) \$3,820 in cash; and (4) two two-kilogram bags of dextrose, and 696 grams of another white powder, substances commonly used as “cutting agents” in the sale of cocaine.

[3] On January 23, 2023, Mr. Vienneau, accompanied by counsel, pleaded guilty to the offence of possession of cocaine for the purpose of trafficking before a judge of the Court of King’s Bench. He was fully briefed on the charge and informed by the judge to seek clarifications if needed. A detailed exchange conducted pursuant to s. 606 of the *Criminal Code* (*Code*) followed. As can be ascertained by the following exchange between Mr. Vienneau and the judge, the judge conducted a robust and thorough inquiry under s. 606 of the *Code*:

[TRANSLATION]

THE COURT: [...] By entering a guilty plea, do you do so without any pressure or duress?

MR. VIENNEAU: Yes.

THE COURT: Are you entering this guilty plea voluntarily?

MR. VIENNEAU: Yes.

THE COURT: Of your own free will or of – and of your own choice?

MR. VIENNEAU: Yes.

THE COURT: Do you understand that by pleading guilty, you are admitting the facts – the essential elements of the offence?

MR. VIENNEAU: Yes.

THE COURT: Do you understand that you have the right to maintain a plea of not guilty and to have your trial?

MR. VIENNEAU: Yes.

THE COURT: Do you understand that by pleading guilty, you are giving up your right to a trial?

MR. VIENNEAU: Yes.

THE COURT: Do you understand that the offence in question here is an offence that is punishable by imprisonment for life?

MR. VIENNEAU: Yes.

[...]

THE COURT: So, do you understand that in the, the – you are liable to imprisonment for life on the charge, and that you are going to receive a sentence as a result of your plea?

MR. VIENNEAU: Yes.

THE COURT: And finally, but [...] it's important. Do you understand that the Court is not bound by any agreement that you and your prosecutor [*sic*] have made with the Crown concerning the sentence to be imposed, including the length of a sentence of imprisonment, that is, that I am not required to honour such an agreement, do you understand what I am saying?

MR. VIENNEAU: Yes.

THE COURT: So you, you understand, and you still want to change your plea?

MR. VIENNEAU: Yes.

[4] Following the s. 606 inquiry, crown counsel recited the facts, including details regarding the items seized by the police, and asserted they belonged to Mr. Vienneau. Defense counsel confirmed they did not dispute the facts. Additionally, the judge was informed that the parties would be jointly recommending a lesser sentence than that typical for like circumstances. The parties requested sentencing to be undertaken at a future date when they would explain the rationale underpinning their recommendation.

[5] Notwithstanding his counsel's acknowledgement that the facts were undisputed, the judge directly sought and obtained confirmation from Mr. Vienneau:

[TRANSLATION]

THE COURT: [...] Mr. Vienneau, I know that your lawyer confirmed it, but just to be sure, do you admit to the facts that were recited by the Crown?

MR. VIENNEAU: Yes.

[...]

MR. ROUX: I can tell you right away, Mr. Justice, that the joint recommendation is going to be two years, okay, twenty, twenty-four months, plus one day, to make sure that he has the benefit of – of his time in the federal system, but that the usual sentence for a quantity of drugs of this

magnitude would probably have been around thirty-six months to forty months. It would have been a little more than three years. So, I have reasons to lower it, but I will give them – when the time comes. [Soulignement ajouté.]

B. *The sentencing*

[6] Mr. Vienneau remained free after his January 23, 2023, court appearance and was sentenced on October 5, 2023, at which time crown counsel outlined the rationale for the jointly recommended sentence:

[TRANSLATION]

THE COURT: Excuse me, so the, the, the six bags of, of thirty grams each were at the place of business?

MR. ROUX: They were at the place of business, yes. And then, the six bags, I must, I must mention because it's a fairly important element, were in an area in the place of business to which other people could have had access, so Mr. Vienneau was not the only person who had access to the area where the – the bags, the bags were found. They were found in a plastic bag – so, grocery type bag that contained Mr. Vienneau's fingerprint on it, but as you know, a fingerprint on a bag that contains drugs doesn't necessarily mean – it just means that the bag was handled, at some point, by Mr. Vienneau, so I'm trying to be as transparent as possible. So, in our opinion, they were at, at the place of business, because several other people had access to the place, and also the residence, I believe that Mr. Vienneau did not live alone. I believe he lived with someone else. So, there would be – there is an element of, a link that could have been, in our opinion, the subject of a debate during the trial. Unfortunate-, me, I expected that, in the context of this trial, the defence would probably have argued as to whether the prosecution had proven beyond a reasonable doubt that the drug was linked to Mr. Vienneau. So, there would have been – it would have been an argument – we would probably have suggested that you make inferences based on the evidence, so maybe there was a, some room for – so, for that reason, six ounces of cocaine, Mr. Justice, normally that's going to result in a sentence of approximately three years of imprisonment,

thirty-six months. In the current situation, considering the arguments that could have been made, we – based on my experience, I believe it is in the public interest for the sentence to be reduced to two years. That is why I'm suggesting the, the term of two years, because –

MR. BERNARD: The sentence will not be (inaudible, speaking in a low voice).

MR. ROUX: – it was agreed with, with the defence. And, and from the perspective of the prosecution, it is to avoid having to take the risk of going to trial, and there would be – although I don't think so, but there is always, there is always a risk, nothing is ever certain when you're actually going to trial (inaudible). [...]

[7] After hearing Mr. Vienneau's counsel's position regarding the recommended sentence the judge asked Mr. Vienneau whether he wished to add anything. The following is the exchange between the judge and Mr. Vienneau:

[TRANSLATION]

THE COURT: Very well, Mr. Vienneau, before I deliberate on the issue for a, a short time, do you have anything to add, do you have any comments for the Court?

MR. VIENNEAU: No, not really, it's just that I would have liked to continue to work, and keep my business going, but I'm going to do what I have to do, it is what it is, it is the law. I would have preferred to work.

THE COURT: And, anything else?

MR. VIENNEAU: No.

[8] On that same day, the judge rendered the sentencing decision, citing relevant sentencing principles and case law, and accepted the joint recommendation put forth by counsel.

C. *The appeal and the bail application*

[9] On November 23, 2023, Mr. Vienneau filed an appeal against his conviction and sentence, through his new counsel, asserting three grounds of appeal:

- a. The guilty plea was not fully informed, voluntary, and unequivocal, therefore resulting in a miscarriage of justice;
- b. The sentencing judge erred in principle; and
- c. The sentencing judge erred in imposing a demonstrably unfit sentence.

[10] Almost five months after filing his appeal, Mr. Vienneau applied for bail, supporting his application with his affidavit, along with affidavits and surety declarations from Nathalie Roy, his common law spouse, and Melissa Roy, their daughter. At paragraph 2 of his affidavit, Mr. Vienneau affirms that: “The cocaine found by the police was not mine. I did not know it was there. I pleaded guilty at trial in order to avoid a longer prison sentence.”

III. Analysis

[11] The release of an appellant pending appeal is governed by s. 679(3) of the *Code*, which reads as follows:

**Circumstances in which appellant may be released**

(3) In the case of an appeal [against conviction], the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;

**Circonstances dans lesquelles l'appellant peut être mis en liberté**

(3) Dans le cas d'un appel [contre une déclaration de culpabilité], le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appellant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appellant établit à la fois :

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

(c) his detention is not necessary in the public interest.

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[12] The criteria for interim release pending appeal have been detailed in several decisions (*R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] 1 S.C.R. 250; *R. v. Currie*, [2020] N.B.J. No. 164 (QL); *R. v. Edison*, [2018] N.B.J. No. 99 (QL); *R. v. LeBlanc*, [2017] N.B.J. No. 130 (QL)). Without the presumption of innocence, Mr. Vienneau must establish each of these criteria on a balance of probabilities (*Oland*, at para. 19).

[13] Both at the hearing and in its written submission, crown counsel conceded that the second criterion is satisfied. I agree. That said, crown counsel submits that Mr. Vienneau's application must fail for failure to meet the first and/or third criterion.

[14] To satisfy the first criterion, I must examine the grounds of appeal to ensure that they are "not frivolous". The bar for this test is low (*Oland*, at para. 20).

[15] Mr. Vienneau asserts that his supporting affidavit on the application clearly sets out he did not know the cocaine was in the location in which it was found, the cocaine was not his and that he entered a guilty plea to avoid a longer prison sentence. He contends that the crown chose to not cross-examine him on his affidavit, consequently there is an arguable issue on appeal and the first criterion has been satisfied.

[16] Crown counsel relies on *R. v. Ridley* (1987), 82 N.B.R. (2d) 176, [1987] N.B.J. No. 612 (QL) (C.A.) wherein Stratton C.J.N.B. wrote:

To establish that an appeal is not frivolous, the appellant must show that there is an arguable point to be made before the Court of Appeal. [...] Nor is it sufficient for the appellant to simply recite the grounds of appeal but rather he must put before the court some information in depth as

to the circumstances that give rise to the grounds of appeal to be relied upon. As I have said, he must establish an arguable case. [para. 6]

See also *R. v. Burton*, 2012 PECA 2, [2012] P.E.I.J. No. 2 (QL), at para. 17.

[17] Crown counsel contends that although the threshold for satisfying the first criterion is low, Mr. Vienneau has failed to meet it, asserting that merely stating the grounds of appeal is not sufficient to establish an appeal is not frivolous. I agree.

[18] Counsel for Mr. Vienneau argues that the law on bail has significantly evolved beyond the outdated cases cited by crown counsel, which are over 20 years old. The evolution of bail law cannot be ignored but this evolution does not eliminate the first criterion.

[19] Going back to Mr. Vienneau's grounds of appeal, his counsel failed to concretely demonstrate any basis for claiming that his client's plea was not informed, voluntary and unequivocal or how the judge committed an error in accepting the plea, the jointly recommended sentence, or in imposing an unfit sentence. No evidence was submitted to establish that Mr. Vienneau's plea was uninformed or involuntary, leading to a miscarriage of justice, other than the claim in his affidavit denying knowledge of the cocaine found by the police and stating his guilty plea was made to avoid a longer sentence. Mr. Vienneau's grounds of appeal and the bare assertion laid out in the affidavit supporting his bail application are irreconcilable with the record before me.

[20] Counsel for Mr. Vienneau rightly points out that my role is not to rule on whether his client's appeal will be successful but rather whether there is an arguable issue before the Court. Based on the record before me, I am unable to find that Mr. Vienneau has established an arguable issue before the Court, therefore his bail application fails on the first criterion and is accordingly dismissed.

## DÉCISION

[Version française]

### I. Aperçu

[1] L'appelant, M. Vienneau, a demandé sa mise en liberté en attendant l'issue de son appel contre sa déclaration de culpabilité et sa peine pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic (par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19). La demande de mise en liberté provisoire de M. Vienneau a été rejetée et la Cour a indiqué que les motifs suivraient. Les voici.

### II. Contexte

#### A. *Le plaidoyer*

[2] Les événements qui ont mené à l'incarcération de M. Vienneau peuvent être résumés de la façon suivante. En février 2021, la police a exécuté des mandats de perquisition à l'établissement commercial et à la résidence de M. Vienneau, tous deux situés à Tremblay, au Nouveau-Brunswick. À son établissement commercial, la police a saisi ce qui suit : (1) 180 grammes de cocaïne (emballés dans six sacs distincts de 30 grammes chacun), trouvés à l'intérieur d'un plus grand sac portant les empreintes digitales de M. Vienneau; (2) 26 sachets; et une arme à feu. À son domicile, la police a trouvé et saisi ce qui suit : (1) près de 800 sachets; (2) une balance électronique contenant des résidus de cocaïne; (3) 3 820 \$ en espèces; et (4) deux sacs de deux kilogrammes de dextrose et 696 grammes d'une autre poudre blanche, des substances couramment utilisées comme [TRADUCTION] « substances frelatantes » dans la vente de cocaïne.

[3] Le 23 janvier 2023, M. Vienneau, accompagné d'un avocat, a plaidé coupable à l'infraction de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic devant un juge de la Cour du Banc du Roi. Il a été informé pleinement de l'accusation portée contre lui, et le juge lui a indiqué de demander des précisions au besoin. Un échange détaillé mené

conformément à l’art. 606 du *Code criminel* (le *Code*) a suivi. Comme le démontre l’échange suivant entre M. Vienneau et le juge, ce dernier a mené une analyse rigoureuse et approfondie en application de l’art. 606 du *Code* :

LE TRIBUNAL : [...] En inscrivant un plaidoyer de culpabilité, est-ce que vous le faites sans aucune pression ni contrainte?

M. VIENNEAU : Oui.

LE TRIBUNAL : Est-ce que vous faites ce plaidoyer de culpabilité volontairement?

M. VIENNEAU : Oui.

LE TRIBUNAL : De votre plein gré ou de - et de votre propre choix?

M. VIENNEAU : Oui.

LE TRIBUNAL : Est-ce que vous comprenez qu’en plaidant coupable, vous reconnaissez les faits - les éléments essentiels de l’infraction?

M. VIENNEAU : Oui.

LE TRIBUNAL : Est-ce que vous comprenez que vous avez le droit de maintenir un plaidoyer de non coupable et d’avoir votre procès?

M. VIENNEAU : Oui.

LE TRIBUNAL : Est-ce que vous comprenez qu’en plaidant coupable vous abandonnez votre droit à un procès?

M. VIENNEAU : Oui.

LE TRIBUNAL : Est-ce que vous comprenez que l’infraction ici est une infraction qui est passible d’une peine d’emprisonnement à perpétuité?

M. VIENNEAU : Oui.

[...]

LE TRIBUNAL : Donc, est-ce que vous comprenez que dans le, le - l'accusation est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, et que vous allez recevoir une peine suite à votre plaidoyer?

M. VIENNEAU : Oui.

LE TRIBUNAL : Et finalement, mais [...] c'est important. Est-ce que vous comprenez que la Cour n'est pas liée par tout accord que vous et votre procureur (sic) avaient conclu avec le Ministère public quant à la peine à infliger, y compris sur la durée d'une peine d'emprisonnement, c'est-à-dire, que je ne suis pas obligé de suivre une telle entente, comprenez-vous ce que je vous dis?

M. VIENNEAU : Oui.

LE TRIBUNAL : Fait vous, vous comprenez, pis vous êtes toujours d'avis de changer votre plaidoyer?

M. VIENNEAU : Oui.

[4] À la suite de l'examen mené en application de l'art. 606, l'avocat du ministère public a énoncé les faits, y compris les détails concernant les objets saisis par la police, et a affirmé qu'ils appartenaient à M. Vienneau. L'avocat de la défense a confirmé qu'il ne contestait pas les faits. En outre, on a indiqué au juge que les parties recommanderaient conjointement une peine moins sévère que celles habituellement infligées dans des circonstances semblables. Les parties ont demandé que la détermination de la peine soit effectuée à une date ultérieure, lorsqu'elles expliqueraient les raisons sous-tendant leur recommandation.

[5] Bien que l'avocat de la défense ait reconnu que les faits n'étaient pas contestés, le juge a directement demandé et obtenu confirmation auprès de M. Vienneau :

LE TRIBUNAL : [...] Monsieur Vienneau, je sais que votre avocat a confirmé, mais juste pour être certain, est-ce que vous acceptez les faits qui ont été donnés par la Couronne?

M. VIENNEAU : Oui.

[...]

ME ROUX : Moi, je peux vous dire tout de suite, Monsieur le juge, que la recommandation conjointe va être de deux ans, okay, vingt, vingt-quatre mois, plus un jour-là, pour s'assurer qu'y a le bénéfice du – de son temps dans le système fédéral, mais que la peine normalement pour une quantité de drogue de s'envergure-là, aurait probablement été aux alentours de trente-six mois à quarante mois. Ç'aurait été un petit plus que trois ans. Alors, j'ai des raisons pourquoi je le baisse, mais je donnerai ça la – quand le temps viendra. [Soulignement ajouté.]

B. *La peine*

[6] M. Vienneau est demeuré en liberté après sa comparution devant la cour le 23 janvier 2023, et sa peine lui a été infligée le 5 octobre 2023, date à laquelle l'avocat du ministère public a exposé le raisonnement de la peine recommandée conjointement :

LE TRIBUNAL : Excusez-moi, donc, les, les, les six sacs de, de trente grammes chacun ça c'était au commerce?

ME ROUX : C'est au commerce, oui. Et puis, les six sacs, je dois, je dois mentionner parce que c'est un élément assez important, était dans un endroit dans le commerce pour lequel d'autres personnes auraient pu avoir accès, alors, y avait pas seulement M. Vienneau qu'avait accès à la région de le – les sacs, les sacs retrouvés. Ils ont été trouvés dans un sac de plastique – alors, type sac d'épicerie qui contenait une empreinte digitale de M. Vienneau sur le sac, mais comme vous le savez, une empreinte sur un sac qui contient de la drogue ça veut pas nécessairement dire – ça veut juste dire que le sac a été manipulé, à un moment donné, par M. Vienneau, alors j'essaie d'être assez transparent que possible. Alors, y avait, à, à notre avis, au commerce, parce que plusieurs autres personnes qui ont accès au commerce, pis également la résidence aussi, je crois que M. Vienneau vivait pas seul. Je crois qu'y vivait avec quelqu'un d'autre. Alors, y aurait – y a un élément de, de connexion-là qui aurait pu faire, à notre avis, l'objet d'un débat lors du procès. Malheureu-, moi, je m'attendais que dans le

contexte de ce procès ici, la défense aurait probablement argumenté à savoir si la poursuite avait faite la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la connexion de la drogue à M. Vienneau. Alors, y aurait - ç'aurait été un argument – nous on vous aurait probablement suggérer de faire des inférences fondées sur la preuve, alors il y avait peut-être un, une certaine marge-là de – alors, pour cette raison-là, six onces de cocaïne, Monsieur le juge, normalement ça va chercher une peine d'environ trois ans d'emprisonnement, trente-six mois. Dans le contexte actuel, compte tenu des arguments qu'auraient pu être faits, on – basé sur mon expérience, je considère qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir une condamnation avec une peine réduite à deux ans. C'est la raison pour laquelle je vous suggère la, la durée de deux ans, puisque –

ME BERNARD : La sentence aura pas (Inaudible, parle à voix basse).

ME ROUX : - elle était convenue avec, avec la défense. Et, et du point de vue de la poursuite, c'est dans le but d'éviter d'avoir à prendre le risque de faire un procès, et qui aurait – quoi que je le crois pas, mais que y a toujours, y a toujours risque, y a jamais rien de certain quand qu'on fait un procès vraiment de (Inaudible).[...]

[7] Après avoir entendu la position de l'avocat de M. Vienneau concernant la peine recommandée, le juge a demandé à M. Vienneau s'il souhaitait ajouter quelque chose. Voici l'échange entre le juge et M. Vienneau :

LE TRIBUNAL : Très bien, Monsieur Vienneau, avant que je prenne la question en, en délibérée pour un, un cours moment, est-ce que vous avez des choses à ajouter, est-ce que vous avez des observations à faire au Tribunal?

M. VIENNEAU : Non, pas vraiment, c'est juste que j'aurais aimé comme continuer à travailler, pis tiendre ma business y'allé, mais je vas faire qu'est-ce que j'ai à faire, c'est ça qu'est, c'est ça qu'est la loi. J'aurais aimé mieux travailler.

LE TRIBUNAL : Pis d'autre chose?

M. VIENNEAU : Non.

[8] Le même jour, le juge a rendu sa décision sur la peine, citant la jurisprudence et les principes de détermination de la peine pertinents, et il a retenu la recommandation conjointe présentée par les avocats.

C. *L'appel et la demande de mise en liberté sous caution*

[9] Le 23 novembre 2023, M. Vienneau a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine, par l'intermédiaire de son nouvel avocat, en faisant valoir les trois moyens d'appel suivants :

- a. le plaidoyer de culpabilité n'était pas entièrement éclairé, volontaire et sans équivoque, ce qui a entraîné une erreur judiciaire;
- b. le juge chargé de déterminer la peine a commis une erreur de principe;
- c. le juge chargé de déterminer la peine a commis une erreur en infligeant une peine manifestement inappropriée.

[10] Près de cinq mois après avoir déposé son appel, M. Vienneau a demandé sa mise en liberté sous caution, en présentant, à l'appui de sa demande, son affidavit ainsi que les affidavits et les déclarations de la caution de Nathalie Roy, sa conjointe de fait, et de Melissa Roy, leur fille. Au paragraphe 2 de son affidavit, M. Vienneau affirme ce qui suit : [TRADUCTION] « La cocaïne trouvée par la police n'était pas la mienne. Je ne savais pas qu'elle était là. J'ai plaidé coupable au procès afin d'éviter une peine d'emprisonnement plus longue. »

III. Analyse

[11] La mise en liberté d'un appelant en attendant l'issue de l'appel est régie par le par. 679(3) du *Code*, qui est libellé ainsi :

**Circumstances in which appellant may be released**

**Circonstances dans lesquelles l'appelant peut être mis en liberté**

(3) In the case of an appeal [against conviction], the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(3) Dans le cas d'un appel [contre une déclaration de culpabilité], le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appelant établit à la fois :

(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

(c) his detention is not necessary in the public interest.

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[12] Les critères de la mise en liberté provisoire en attendant l'issue de l'appel sont exposés en détail dans plusieurs décisions (*R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250; *R. c. Currie*, [2020] A.N.-B. n° 164 (QL); *R. c. Edison*, [2018] A.N.-B. n° 99 (QL); *R. c. LeBlanc*, [2017] A.N.-B. n° 130 (QL)). Sans la présomption d'innocence, M. Vienneau doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que chacun de ces critères est respecté (*Oland*, au par. 19).

[13] À l'audience et dans son mémoire, l'avocat du ministère public a reconnu que le deuxième critère était rempli. Je suis du même avis que lui. Cela dit, l'avocat du ministère public prétend que la demande de M. Vienneau doit être rejetée, car elle ne répond pas aux premier et troisième critères, ou à l'un des deux.

[14] Pour remplir le premier critère, je dois examiner les moyens d'appel pour m'assurer qu'ils ne sont « pas futile[s] ». Ce critère est peu exigeant (*Oland*, au par. 20).

[15] M. Vienneau fait valoir que son affidavit à l'appui de sa demande indique clairement qu'il ne savait pas que la cocaïne se trouvait à l'endroit où elle a été trouvée, que la cocaïne ne lui appartenait pas et qu'il a plaidé coupable pour éviter une peine

d'emprisonnement plus longue. Il prétend que le ministère public a choisi de ne pas le contre-interroger à l'égard de son affidavit. Il existe donc une question défendable en appel et le premier critère est rempli.

[16] L'avocat du ministère public invoque *R. c. Ridley* (1987), 82 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 176, [1987] A.N.-B. n<sup>o</sup> 612 (QL) (C.A.), où le juge en chef Stratton a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Afin d'établir que son appel n'est pas futile, l'appelant doit démontrer qu'il a un point défendable à faire valoir devant la Cour d'appel. [...] Il ne suffit pas non plus que l'appelant cite simplement les moyens d'appel invoqués, mais il doit plutôt présenter à la Cour des renseignements détaillés sur les circonstances donnant lieu à ces moyens d'appel. Ainsi que je l'ai déjà dit, il doit établir l'existence d'une cause défendable [par. 6]

Voir également *R. c. Burton*, 2012 PECA 2, [2012] P.E.I.J. No. 2 (QL), au par. 17.

[17] L'avocat du ministère public prétend que, même si le seuil à franchir pour remplir le premier critère est peu élevé, M. Vienneau ne l'a pas atteint, et il fait valoir que le simple fait d'énoncer les moyens d'appel n'est pas suffisant pour établir qu'un appel n'est pas futile. Je souscris à sa prétention.

[18] L'avocat de M. Vienneau prétend que le droit en matière de mise en liberté sous caution a considérablement évolué depuis qu'ont été rendues les décisions désuètes citées par l'avocat du ministère public, qui datent de plus de 20 ans. On ne peut faire fi de l'évolution du droit en matière de mise en liberté sous caution, mais cette évolution n'élimine pas le premier critère.

[19] Pour en revenir aux moyens d'appel de M. Vienneau, son avocat n'a pas réussi à démontrer concrètement quelque fondement que ce soit permettant d'affirmer que le plaidoyer de son client n'était pas éclairé, volontaire et sans équivoque ni que le

juge avait commis une erreur en acceptant le plaidoyer ou la peine recommandée conjointement ou en prononçant une peine non indiquée. Aucune preuve n'a été produite pour établir que le plaidoyer de M. Vienneau n'était pas éclairé ou volontaire, entraînant une erreur judiciaire, sauf pour l'affirmation dans son affidavit où il nie avoir eu connaissance de la cocaïne trouvée par la police et fait valoir que son plaidoyer de culpabilité avait été fait pour éviter une plus longue peine d'emprisonnement. Les moyens d'appel de M. Vienneau et la simple affirmation contenue dans l'affidavit à l'appui de sa demande de mise en liberté sous caution sont inconciliables avec le dossier dont je dispose.

[20] L'avocat de M. Vienneau souligne à juste titre que mon rôle n'est pas de déterminer si l'appel de son client sera accueilli, mais plutôt de déterminer s'il existe une question défendable devant la Cour. Compte tenu du dossier dont je dispose, je ne suis pas en mesure de conclure que M. Vienneau a démontré l'existence d'une question défendable devant la Cour. Par conséquent, puisqu'il n'a pas rempli le premier critère, sa demande de mise en liberté sous caution est rejetée.